



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC009/2016-P009/2016 du 15 février 2016**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi**

#### **Saisine**

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 11 janvier 2016.

#### **Les griefs formulés par le plaignant**

Le plaignant estime que certains passages du *Pirette show*, diffusé sur RTL TVi en date du 22 décembre 2015, étaient inappropriés pour un jeune public et qu'un avertissement de contrôle parental (signalétique) aurait été nécessaire.

#### **Compétence**

La plainte vise le programme de divertissement *Pirette show* diffusé sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### **Admissibilité**

La plainte vise le contenu du programme de divertissement *Pirette show* diffusé sur le service de télévision RTL TVi en date du 22 décembre 2015 à 20h25.

En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil d'administration de l'Autorité a visionné des extraits de l'émission incriminée qui est un programme de l'humoriste belge François Pirette dans lequel il réalise des sketches et parodies. Au cours de son show, l'artiste prend comme sujet une lettre adressée à Saint Nicolas respectivement



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

au Père Noël par les jeunes enfants. Au cours de ce sketch, il parodie les pratiques qui se tressent autour de ces événements. L'Autorité n'a cependant décelé aucune parole qui puisse de près ou de loin correspondre aux plaintes du plaignant, qui fait état de ce que les traditions seraient bafouées et que la religion chrétienne serait écorchée. L'artiste ne fait qu'user de sa liberté d'expression sans que ses propos ne puissent être de nature à troubler même des enfants en bas âge. S'il est vrai que l'humoriste fait à un certain moment un bras d'honneur (en réaction à la plainte d'un spectateur en salle lorsque l'humoriste est en train de révéler aux enfants que Saint Nicolas n'existe pas), il n'y a là encore aucun acte de nature à porter préjudice à un mineur. Le Conseil décide par conséquent que la plainte n'est manifestement pas fondée et, partant, inadmissible.

#### Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du programme de divertissement *Pirette show* diffusé sur le service de télévision RTL TVi.

La plainte de XXX est inadmissible.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 15 février 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Jeannot Clement, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.